



**COUR DE CASSATION**

**RAPPORT DE Mme DJIKPA,  
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 335 du 20 juin 2024 (B) – Troisième chambre civile**

**Pourvoi n° 23-10.571**

**Décision attaquée : 20 octobre 2022 de la cour d'appel de Versailles**

**la société Ecurie Smart**

**C/**

**M. [K] [S]**

---

**Avis de rejet partiel non spécialement motivé (3e branche)**

**1 - Rappel des faits et de la procédure**

L'association Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (l'association SECF), présidée par M. [S], a pour objet social l'organisation de courses de trot et de la prise de paris à leur occasion.

Elle est soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et placée sous la tutelle administrative du ministère de l'agriculture, du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur. Elle est, avec « France galop », l'une des deux « sociétés-mères », délégataires d'une mission de service public disposant d'un monopole sur l'organisation des paris hippiques et la fixation du calendrier des courses.

La société Ecurie smart, qui a pour objet social l'élevage d'équidés et l'exploitation de carrières de chevaux de course, est adhérente de cette association.

Par acte du 9 novembre 2020, la société Ecurie smart a fait assigner M. [S] et l'association SECF devant le tribunal judiciaire de Nanterre en indemnisation du préjudice subi par l'association en raison de fautes de gestion imputées au premier.

**Par ordonnance du 7 octobre 2021, le juge de la mise en état** du tribunal judiciaire de Nanterre a notamment déclaré l'action introduite par la société Écurie smart irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir et condamné cette dernière à payer une somme de 3 000 euros à M. [S] au titre des frais irrépétibles.

**Par arrêt du 20 octobre 2022, la cour d'appel de Versailles** a :

- Confirmé l'ordonnance en toutes ses dispositions frappées d'appel,

Ajoutant :

- Condamné la société Ecurie smart à payer à l'association SECF la somme de 2 000 euros et à M. [S] la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamné la société Ecurie smart aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par **le pourvoi formé par la société Ecurie smart** le 13 janvier 2023. Elle a déposé son mémoire ampliatif le 15 mai 2023, aux termes duquel elle demande la condamnation de M. [S] à lui payer la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**L'association SECF** a déposé un mémoire en défense le 13 juin 2023, aux termes duquel elle demande la condamnation de la société Ecurie smart à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**M. [S]** a déposé un mémoire en défense le 12 juillet 2023 et demandé la condamnation de la société Ecurie smart à lui payer la somme de 4 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

La Scea Écurie smart reproche à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré son action irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir, alors :

1°/ qu'aucune disposition législative ne prohibe l'exercice de l'action *ut singuli* par le membre d'une association ; qu'en jugeant irrecevable l'action sociale introduite par la Scea Ecurie Smart au motif que ni les articles de doctrine « ni l'œuvre prétorienne de création de l'action *ut singuli* pour les sociétés commerciales ne peuvent fonder une interprétation contra legem de l'article 31 du code de procédure civile par une extension du champ d'application de dispositions spéciales propres au droit des sociétés » (ordonnance p.5 in fine), **la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 31 du code de procédure civile ;**

2°/ que s'agissant des associations, les dispositions légales qui régissent les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; qu'en jugeant irrecevable l'action sociale introduite par la Scea Ecurie Smart au motif que « l'action *ut singuli* est dérogatoire : la détermination de son champ d'application et de ses conditions de mise en oeuvre est opérée strictement. Aussi, elle ne peut, en l'absence de texte, bénéficier aux membres d'une association par l'effet d'une interprétation extensive

ou analogique » (ordonnance p.5 §6), **la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;**

3°/ qu'en énonçant, pour écarter tout risque de déni de justice, qu' « un président d'association, révocable selon les termes des statuts ou *ad nutum* dans leur silence par application de l'article 2004 du code civil, pouvant être sanctionné à raison de ses fautes, selon leur nature et leur gravité, sur un plan pénal, sur un plan civil, au besoin en sollicitant préalablement la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur judiciaire, et sur un plan électif, à charge pour le successeur éventuel de prendre toute mesure utile », sans répondre aux conclusions de la Scea Ecurie Smart qui faisaient valoir (conclusions d'appel, p. 7-8) que les membres de la Scef n'ont pas le pouvoir de demander la révocation des dirigeants de l'association, seul le comité, dont 16 membres sur 52 sont cooptés dans des conditions opaques, participant à leur élection, **la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.**

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Ouverture de l'exercice de l'action sociale *ut singuli* aux membres d'une association.

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **4-1 L'action *ut singuli* en droit des associations**

Aux termes de **l'article 31 du code de procédure civile** :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

**L'article 32 du même code** prévoit que :

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Le demandeur à une action n'est donc recevable qu'à condition d'avoir un intérêt personnel à agir et de disposer du droit d'agir.

Dérogeant à la règle selon laquelle seul le représentant légal d'une personne morale est habilité à agir en son nom, l'action sociale *ut singuli*, exercée par un associé au nom de la société à l'encontre de ses dirigeants a été instituée par **la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales** pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

Ainsi, s'agissant des sociétés à responsabilité limitée, l'article 52, alinéa 3 de cette loi, désormais codifié à l'article **L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce** dispose :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées

par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués ».

L'article R. 223-32 prévoit que

« Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues à l'article R. 223-31, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Le tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux »<sup>1</sup>.

L'article 245 de la loi précitée du 24 juillet 1966, codifié à l'article **L. 225-252 du code de commerce**, a prévu des dispositions analogues à celles de l'article L. 223-22 pour les sociétés anonymes. L'article R. 225-170 prévoit également la mise en cause de la société à peine d'irrecevabilité et la possibilité pour le tribunal de désigner mandataire ad hoc pour représenter la société dans l'instance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 a créé des dispositions comparables à l'article **1843-5 du code civil** (dispositions générales applicables aux sociétés), qui dispose, en son premier alinéa :

« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société ».

L'action « *ut singuli* » est donc une action en responsabilité exercée individuellement par un associé, qui permet d'obtenir réparation, au profit de la société, du préjudice qu'elle a subi du fait des dirigeants sociaux.

L'associé se substitue ainsi aux organes sociaux, qui en principe sont seuls habilités à agir au nom la société.

Aucune disposition ne prévoit que les membres d'une association puissent exercer individuellement une telle action en responsabilité à l'encontre des organes de direction, au profit de l'association.

**La Cour de cassation** n'a jamais accepté d'étendre l'exercice d'une action sociale *ut singuli* à d'autres types de groupements que ceux visés par les dispositions légales, et notamment aux associations :

---

<sup>1</sup> Selon la chambre commerciale, « *Il en résulte que l'action sociale exercée par un associé n'est recevable que si la société est régulièrement représentée dans l'instance. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et son représentant légal, la société ne peut être régulièrement représentée que par un mandataire ad hoc, qu'il appartient au juge de désigner à la demande de l'associé ou du représentant légal ou, le cas échéant, d'office* » (Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 20-19.077).

- pour l'action exercée par le membre d'une fédération départementale de chasseurs, au nom de cet organisme, contre le président de la fédération : [1<sup>re</sup>](#) Civ., 13 février 1979, pourvoi n° 77-15.851, Bull., I, n° 57 :

*« Attendu que, sauf exception prévue par la loi, seules les personnes habilitées à représenter une personne morale peuvent intenter une action en justice au nom de celle-ci ;*

*Attendu que X, membre de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, déclarant agir au nom de cette fédération, a exercé une action en dommages-intérêts contre Y, président de cet organisme ;*

*Attendu qu'en jugeant que cette action était recevable alors qu'aucune disposition légale ne donne aux membres des fédérations départementales de chasse qualité pour agir en justice au nom de celles-ci, la Cour d'appel a violé le texte susvisé [l'article 32 du code de procédure civile] ».*

- Avant la création de l'article 1843-5 du code civil la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la Cour de cassation avait jugé (1<sup>re</sup> Civ., 30 janv. 1980, n° 78-14.577) au visa de l'article 32 du Code de procédure civile :

*« Attendu que la Cour d'appel a jugé que la dame X et sept autres associés de la société civile immobilière avaient qualité pour exercer l'action sociale contre les ayants-droit du gérant Y dans la mesure de leur intérêt personnel, tout en décidant de surseoir à statuer sur le surplus de la demande ;*

*Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors qu'aucune disposition légale ne donne aux associés des sociétés civiles qualité pour agir en justice au nom de celles-ci, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ».*

- pour l'action exercée par une association de porteurs de parts de SCPI : Com., 3 mars 2004, pourvoi n° 02-10.484 :

*« Mais attendu qu'en retenant que la SOS CPI, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n'avait de par sa forme et ses statuts, qualité pour agir qu'au nom et dans l'intérêt commun de ses membres, la cour d'appel, bien que relevant que l'association était porteuse de parts de certaines de dix SCPI, a légalement justifié sa décision en la déclarant irrecevable à exercer l'action "ut singuli", s'agissant d'une action sociale qui ne peut être exercée qu'à titre individuel, par les associés d'une société, en réparation d'un préjudice causé à la seule société »,*

- pour une action exercée par un syndicat de copropriétaires membre d'une ASL au profit de celle-ci, on citera : [3<sup>e</sup>](#) Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-11.863, publié :

*« 14. L'article 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 reconnaît aux associations syndicales libres le droit d'agir en justice. Elles sont, à cette fin, représentées par leur président.*

*15. A la différence de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1965<sup>2</sup>, qui prévoit expressément que les copropriétaires peuvent exercer seuls les actions concernant la copropriété, aucune disposition de l'ordonnance précitée [l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004] ne donne qualité aux membres de*

---

<sup>2</sup> L'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 institue une action *ut singuli* pour les membres d'un syndicat de copropriétaires.

*l'association syndicale libre pour agir pour la sauvegarde des droits afférents au patrimoine de l'association.*

*16. Les règles de fonctionnement des associations syndicales libres sont déterminées par les statuts. Il n'a pas été invoqué devant les juges du fond de disposition des statuts prévoyant que les syndicats membres de l'ASL ont qualité pour agir en ses lieu et place.*

*17. Le droit d'agir en justice dans l'intérêt d'autrui, revêtant un caractère exceptionnel, ne peut résulter que de la loi. L'action tendant à faire entrer un bien dans le patrimoine de l'ASL est une action attitrée que seule celle-ci peut exercer.*

*18. Dès lors, la cour d'appel, en retenant que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Cannel le Lac avait qualité à agir pour obtenir la rétrocession de la parcelle AE 564 au profit de l'ASL, a violé les textes susvisés. »*

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a été récemment saisie d'une **question prioritaire de constitutionnalité** (3e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 22-10.447) ainsi formulée :

*« La loi du 1er juillet 1901, en ce qu'elle ne prévoit pas d'action sociale en responsabilité des dirigeants, est-elle conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution ? En particulier, viole-t-elle les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et le droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi que le principe d'égalité ?*

*Les dispositions de l'article 1843-5, alinéa 1er, du code civil, qui prévoient que "outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société", sont-elles conformes au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe d'égalité devant la loi dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux associés d'autres personnes morales telles qu'une association ? ».*

La première question, visant l'ensemble des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, sans que celles spécialement applicables au litige soient désignées et confrontées à des droits et libertés garantis par la Constitution, a été jugée irrecevable.

Sur la seconde question, relative à la contrariété de l'article 1843-5 du code civil à certains principes constitutionnels, la Cour de cassation a statué en ces termes :

*« 12. M. [B] soutient que l'article 1843-5 du code civil porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif, en ce qu'il prévoit la faculté pour un ou plusieurs associés d'une société d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, sans prévoir la même possibilité pour les membres d'une association.*

*13. En premier lieu, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre*

cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

14. Si M. [B] soutient qu'une association peut être considérée comme une entreprise et que les membres d'une association devraient être traités de la même manière que les membres d'une société civile ou commerciale, qui seraient placés dans une situation similaire, il résulte des articles 1832 du code civil et 1er de la loi du 1er juillet 1901 que, à la différence de la société, qui est instituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, l'association poursuit un but autre que le partage des bénéfices.

15. En outre, alors que la société ne peut être représentée que par ses organes légaux, les statuts de l'association déterminent librement, en vertu du principe de la liberté associative, les personnes qui sont habilitées à représenter l'association en justice.

16. Enfin, la responsabilité civile ou pénale des dirigeants de sociétés est mise en oeuvre dans des conditions différentes de celles applicables aux dirigeants des associations.

17. Ainsi, en réservant la possibilité d'exercer l'action *ut singuli* aux seuls membres de sociétés et en dérogeant, pour ces groupements, à la règle selon laquelle nul ne plaide par procureur, le législateur a pris acte de la spécificité du droit des sociétés.

18. Par suite, M. [B] n'est pas fondé à soutenir que l'article 1843-5, alinéa 1er, du code civil, en ce qu'il ne s'applique pas aux associations de la loi du 1er juillet 1901, méconnaîtrait le principe d'égalité.

19. En second lieu, l'impossibilité pour le membre d'une association d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité n'a pas pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, dès lors qu'elle ne prive pas l'association de la possibilité d'agir en justice contre ses anciens dirigeants par l'intermédiaire de ses nouveaux représentants exerçant l'action *ut universi*, que, en cas de carence des dirigeants de l'association, les membres de celle-ci peuvent obtenir la désignation d'un administrateur *ad hoc* chargé de la représenter et que lesdits membres peuvent agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association ».

Le Garde des sceaux a été saisi par une sénatrice d'une question écrite le 14 juillet 2022, sur l'absence de disposition législative autorisant les adhérents d'une association à protéger celle-ci des agissements parfois fautifs de leurs dirigeants, par la voie de l'action *ut singuli*, soulignant qu'une réforme législative paraissait indispensable pour permettre aux adhérents d'une association de pallier les carences des dirigeants et transposer les dispositions existantes en matière de sociétés aux associations les plus importantes. Par une réponse publiée le **2 mars 2023 (JO Sénat du 2 mars 2023, page 1582)**, il indique :

« Les dirigeants d'association peuvent engager leur responsabilité civile en cas de préjudice subi par l'association du fait de fautes commises par ceux-ci. (...) Par ailleurs, le fait que l'action en responsabilité ne puisse être exercée que par une personne habilitée à agir au nom de la personne morale, c'est-à-

dire, soit le dirigeant fautif lui-même, soit un autre dirigeant, restreint la possibilité de voir engagée la responsabilité de ce dirigeant. De plus, le quitus voté en assemblée générale empêche ultérieurement toute action en responsabilité contre le dirigeant de l'association, ce qui constitue une nouvelle limite. En droit des sociétés, une telle situation peut être évitée par l'action *ut singuli* prévue à l'article 1843-5 du code civil. Il s'agit d'une action sociale exercée à titre individuel par les associés d'une société, au nom et pour le compte de la société, en réparation d'un préjudice causé à la seule société par un agissement fautif des dirigeants. Cette action n'existe pas dans le droit associatif. La Cour de cassation a d'ailleurs affirmé que les sociétaires n'avaient pas qualité pour agir au nom de l'association dont ils sont membres (Civ 1ère, 13 févr.1979, n° 77-15.851 ; cass. com., 3 mars 2004, n° 02-10.484). En outre, dans un arrêt du 7 juillet 2022, la Cour de cassation a considéré que l'article 1843-5 alinéa 1er du code civil, qui réserve la possibilité d'exercer l'action *ut singuli* aux seuls membres de sociétés, ne porte pas atteinte au principe d'égalité, dès lors que société et association revêtent des réalités différentes. Ainsi, si une société est instituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter, l'association, quant à elle, poursuit un autre but que celui de partager des bénéfices ou de réaliser une économie. Par ailleurs, la Cour de cassation affirme que l'absence d'action *ut singuli* au bénéfice des associations ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, dès lors qu'elle ne les prive pas de la possibilité d'agir en justice contre ses anciens dirigeants par l'intermédiaire de ses nouveaux représentants, pouvant alors exercer l'action *ut universi*. De plus, en cas de carence des dirigeants de l'association, les membres de celle-ci peuvent obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de la représenter. Cet administrateur ad hoc pourra dès lors agir en responsabilité à l'encontre des dirigeants fautifs et obtenir réparation du préjudice subi par l'association. Les membres de celle-ci peuvent également agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association (rejet QPC, Civ. 3ème, 7 juillet 2022, n° 22-10.447). Enfin, en vertu du principe de la liberté contractuelle, les statuts de l'association peuvent déterminer librement les personnes habilitées à représenter l'association en justice. Les statuts peuvent ainsi permettre à d'autres personnes que les dirigeants d'agir au nom de l'association, ce qui ouvre la voie à une action en responsabilité à l'encontre du dirigeant fautif à l'initiative de ces derniers ».

**Le débat doctrinal** relatif à la possibilité d'ouvrir l'exercice d'une action *ut singuli* aux membres d'une association est relativement ancien (E. Alfandari et M. Jeantin, D. 1981, p. 205, note sous 1<sup>re</sup> Civ., 13 février 1979, précité ; Y. Guyon, « *Faut-il réformer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations ?* », Petites affiches, 24 avril 1996 ; G. Chabot, Defrénois 15 juillet 1999, n° 37015 p.769 *Réflexions sur la responsabilité civile de l'association et de ses dirigeants*, n° 56 :

« *La jurisprudence exclut une telle action [ut singuli] au plan associatif, les dispositions propres aux sociétés faisant figure de règles spéciales d'application stricte. Concrètement, l'action en responsabilité ne peut être intentée que par les dirigeants actuels de l'association contre d'anciens dirigeants ou par l'un des dirigeants contre l'autre en cas de codirection. Or, le souci de paix sociale ne justifie pas la couverture des fautes des dirigeants, pas plus que leur fréquent bénévolat ne doit être de nature à les dédouaner. Il n'est point admissible qu'un dirigeant gravement fautif puisse, grâce à une*



*restriction procédurale, bénéficiant d'une « irresponsabilité de fait ». Le législateur devrait pallier l'insuffisance des règles associatives en ouvrant l'action ut singuli dans le cadre de tout groupement ».*

L'arrêt de refus de transmission d'une QPC rendu le 7 juillet 2022 par la troisième chambre civile a donné lieu à de nombreux commentaires. S'ils ont admis pour l'essentiel que l'absence d'action sociale *ut singuli* pour les associations ne portait pas atteinte à des droits et libertés garantis par la Constitution, la plupart ont néanmoins critiqué les motivations de l'arrêt. On relèvera, parmi les reproches adressés à cette décision :

- la contestation par certains de l'affirmation de la Cour selon laquelle l'action sociale *ut singuli* constituerait une dérogation à la règle « nul ne plaide par procureur »<sup>3</sup> : voir S. Grayot-Dirx relevait (JCP G 2022 n° 35, act. 957) ou N. Jullian (Droit des sociétés n° 11, Novembre 2022, repère 10 « Action ut singuli - Réflexion sur la pertinence d'un élargissement de l'action ut singuli ») :

*« L'adage exprime désormais une condition de forme selon laquelle l'identité du demandeur ne peut pas être tue en cas de représentation conventionnelle. Elle doit être communiquée et apparaître dans les actes réalisés par le mandataire (L. Cadiet et E. Jeuland, Droit judiciaire privé : LexisNexis, 11e éd., 2020, n° 435). Cette règle ne s'applique donc pas pour le dirigeant social, représentant légal de la société. Il peut simplement indiquer la qualité dans laquelle il agit. Mais qu'en est-il de l'associé agissant ut singuli ? Son droit constitue-t-il véritablement une exception à ce principe ? Le législateur offrirait à l'associé la possibilité de représenter la société de manière dérogatoire ? ou bien le législateur a-t-il attribué une qualité pour agir à l'associé, autrement dit un droit propre ?*

*La réponse n'est guère aisée, car si, comme l'écrivait Oppetit, « la nature sociale du droit mis en jeu par l'action sociale ut singuli semble indiscutable » (B. Oppetit, Les rapports des personnes morales et de leurs membres : thèse, Paris, 1963, p. 257), la nature du droit d'agir lui-même est moins évidente. Certains auteurs estiment que l'action ut singuli est un cas de représentation par substitution à une personne défaillante. L'action intentée est alors celle de la société, de sorte que les conditions devraient être appréciées en la personne de la société notamment s'agissant de la qualité à agir (C. Chainais, Fr. Ferrand, L. Mayer et S. Guinchard, Procédure civile : Précis, Dalloz, 2022, n° 318). Cependant, la jurisprudence ne semble pas partager cette analyse (Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 97-83.470 : JurisData n° 2000-008064). Comme l'a démontré M. le Pr. Pagnucco, dans sa thèse de doctorat consacrée à l'action sociale, l'intérêt de l'associé à agir ut singuli doit être apprécié en la personne de l'associé (J.-Ch. Pagnucco, L'action sociale ut singuli et ut universi en droit des groupements, t. 4 : Fondation Varennes, 2006, n° 509 et s. et n° 521 et s.). De surcroît, l'article R. 225-170 du Code de commerce exige sous peine d'irrecevabilité, la mise en cause du groupement. L'action ut singuli serait donc un droit propre de l'associé ».*

De même J.-F. Hamelin (Recueil Dalloz 2022 p.1886, *Point d'action sociale ut singuli possible contre les dirigeants d'association*) estime que :

---

<sup>3</sup> En sens inverse voir par ex : A. Tadros, RDC, décembre 2022, n°4, p.67, *Quel patrimoine l'action ut singuli protège-t-elle ?*

« il est surtout permis de douter que l'action sociale ut singuli soit véritablement une exception au principe suivant lequel nul ne plaide par procureur. L'associé comme le sociétaire n'entretiennent pas une relation d'altérité avec la personne morale qu'est la société ou l'association. Bien au contraire, ils ont avec elle une relation d'identité, puisqu'ils en sont membres, et l'admission de l'action sociale ut singuli n'en est qu'une conséquence. Plus précisément, dans tout contrat-alliance (société ou association), la personnalité morale ne se substitue aux alliés (associés ou sociétaires) qu'à l'égard des tiers. Ceux-ci demeurent donc dans l'ordre interne les mandants des dirigeants. À ce titre, ils restent les titulaires des prérogatives contractuelles dont un mandant dispose à l'encontre de son mandataire. Cependant, la personnalité morale a une influence résiduelle sur les relations qu'entretiennent les alliés et leur dirigeant à partir du moment où le droit de gage général des créanciers sur le patrimoine social se trouve concerné. Ainsi, si la personnalité morale n'interdit pas aux alliés de rester titulaires du droit de poursuivre en responsabilité civile leur mandataire social, elle les empêche, en revanche, d'être les bénéficiaires de cette action et donc les créanciers des dommages-intérêts dus. Autrement dit, l'action sociale ut singuli n'est que le reflet de la nature des droits dont les associés ou sociétaires bénéficient au sein d'une société ou association et, à ce titre, elle devrait être admise bien plus largement, notamment en droit des associations ».

- l'analyse selon laquelle la liberté associative ne peut légitimer l'absence d'action *ut singuli*, mais que, aggravant le risque d'impunité des dirigeants fautifs, elle justifierait au contraire l'institution d'une telle action : voir par ex. J. -Ch. Pagnucco, BJS, novembre 2022, n°11, p.24, *Refus de transmission d'une QPC sur l'irrecevabilité de l'action ut singuli dans le cadre associatif* :

« le fait que la société soit obligatoirement représentée par des organes légaux alors que l'association est libre d'habiliter qui elle entend à agir pour son compte en justice n'est aucunement de nature à prémunir l'association contre la paralysie de l'action en justice qui avait historiquement justifié la découverte puis la promotion en jurisprudence et bien avant sa consécration légale de l'action *ut singuli* dans le cadre des sociétés. En matière associative, en effet, l'exploitation de cette liberté contractuelle conduit parfois à rendre les structures dirigeantes hors de portée des sociétaires, puisque souvent nommées et révoquées par des organes intermédiaires dont il arrive que la composition échappe elle-même aux membres de l'association à proprement parler »

Dans le même sens, J.F. Hamelin (précité) et D. Hiez (RTD Com. 2023 p.175 *L'action ut singuli en droit des associations*) relèvent l'effet pervers de la liberté statutaire en matière associative puisqu'elle peut être utilisée pour établir des restrictions à la possibilité de révocation des dirigeants.

- le motif de l'arrêt selon lequel les statuts de l'association déterminent librement, en vertu du principe de la liberté associative, les personnes habilitées à la représenter en justice est encre critiqué par A. Tadros (RDC, décembre 2022, précité) en ce que le droit des sociétés offre lui aussi, suivant les formes sociales, une certaine flexibilité dans l'organisation de la direction, jusqu'à la liberté totale dans une société par actions simplifiée... « À suivre la haute juridiction, on devrait considérer que l'action *ut singuli* n'a de sens que si elle est intentée contre un organe représentant légalement la société. Est-ce dire que la Cour de cassation fermerait la porte à une

*action ut singuli intentée contre un dirigeant de société dont les fonctions sont prévues par les statuts et non par la loi ? Il est permis d'en douter et donc de douter, là encore, de l'argument avancé par la Cour de cassation ».*

- Le caractère non disproportionné de l'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de l'impossibilité pour le membre d'une association d'exercer l'action sociale *ut singuli*, au motif que l'association peut agir contre ses anciens dirigeants, que ses membres peuvent obtenir la désignation d'un administrateur *ad hoc* ou agir en réparation de leur préjudice individuel distinct de celui de l'association n'a pas convaincu, notamment en ce que ces constats sont transposables au droit des sociétés (J.-Ch. Pagnucco, déjà cité) et qu'en dépit de ces différentes voies d'accès au juge, l'intérêt de l'action sociale *ut singuli* reste entier (cf par exemple J.F. Hamelin, précité).

#### **4-2. Vocation subsidiaire du droit des sociétés pour régir les associations**

La Cour de cassation a jugé (1<sup>re</sup> Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 03-18.229, Bull. 2006, I, n° 206) :

« attendu que, dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, il entre dans les attributions de son président de prendre, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale, les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; qu'en effet **les dispositions du code civil, et à défaut du code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application** ; qu'en se référant, à de telles dispositions, en l'espèce celles de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 225.56 du code de commerce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Avant cet arrêt, la Cour de cassation avait étendu aux associations le principe du caractère impératif et limitatif de l'ordre du jour mentionné dans la convocation, sauf incident de séance permettant notamment la révocation immédiate des dirigeants (1<sup>re</sup> Civ., 29 novembre 1994, pourvoi n° 92-18.018, Bulletin 1994 I N° 344) :

« *Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que l'assemblée générale extraordinaire de l'association, régulièrement constituée, avait tous pouvoirs pour poursuivre ses travaux après le départ de M. X [président de l'association] et, spécialement, pour procéder à la révocation du mandat de certains administrateurs dès lors que les juges du second degré constataient que ce remplacement était justifié par les incidents survenus lors de la tenue de l'assemblée ; qu'enfin, elle a, en procédant à l'examen des documents de séance, souverainement constaté que le quorum était atteint ; que la décision attaquée est ainsi légalement justifiée, y compris par la référence à la loi sur les sociétés, en l'absence de dispositions statutaires sur la question litigieuse ».*

Elle avait également étendu la règle selon laquelle l'assemblée ne peut, sauf si elle statue à l'unanimité, augmenter les engagements individuels des sociétaires (3<sup>e</sup> Civ., 20 juin 2001, pourvoi n° 99-17.961, Bulletin civil 2001, III, n° 79).

Dans un article intitulé *Faut-il réformer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations ?* (Petites affiches, 24 avril 1996) , le Professeur Y. Guyon écrivait :

« [...] la loi du 1er juillet 1901, malgré ses qualités et notamment sa souplesse, a une conception sensiblement dépassée de la personnalité morale. On a l'impression que les associations connaissent la même évolution que les sociétés, mais avec au moins un demi-siècle de retard, alors qu'elles pourraient bénéficier de solutions applicables à celles-ci, ce qui améliorerait leur efficacité ». Mais il ajoutait : « l'exemple montre que la modernisation du droit des associations ne saurait consister en un alignement pur et simple sur le droit des sociétés. Ce dernier peut constituer un guide utile, mais ne dispensera pas d'une réflexion d'ensemble si l'on veut doter les associations d'une structure plus ferme, correspondant aux conséquences que le droit moderne attache à la reconnaissance de la personnalité morale ».

Dans le rapport de synthèse du 92<sup>e</sup> congrès des notaires de France, consacré aux associations, (« Le monde associatif » Rapport de synthèse, Petites affiches, 12 juin 1996, n° 71), le même auteur indiquait : « il n'est sans doute pas opportun de traiter la responsabilité des dirigeants d'association par référence à celle des dirigeants de sociétés ».

Pour combler les insuffisances de la loi ou des statuts, la jurisprudence a souvent transposé aux associations les règles du droit des sociétés. G. Henaff écrit (*Le dirigeant d'association est-il soumis à un régime spécifique de responsabilité ?* Revue internationale de l'économie sociale, n 304, mai 2007, p. 16) :

« Le recours au droit des sociétés en droit des associations n'est pas nouveau et il s'est révélé souvent utile pour combler quelques lacunes de la loi de 1901. C'est ainsi que la jurisprudence a étendu la théorie des incidents de séance permettant de prononcer en assemblée générale la révocation des dirigeants même si celle-ci n'était pas mentionnée dans la convocation. Elle a un peu plus tard transposé le principe du maintien de la personnalité morale des associations pour les besoins de sa liquidation. Enfin, une décision récente de la Cour de cassation vient de faire application du droit des sociétés pour régler un différend opposant un président d'association à plusieurs membres de son bureau ».

S'il juge opportun le recours aux règles et aux techniques du droit des sociétés, cet auteur observe néanmoins que la transposition n'est pas toujours possible ni souhaitable. S'agissant plus particulièrement de l'action *ut singuli*, il souligne que cette action, si elle présenterait l'avantage de permettre d'agir au nom de l'association alors que l'organe chargé de la représenter est inactif ou même à l'origine du préjudice subi par la personne morale, présente un danger de développement incontrôlé et inconsidéré d'actions en justice.

Pour B. Dondero (*Société et association, deux groupements si différents ?*, RJDA, janvier 2023, n°1, p.7), l'arrêt rendu par la troisième chambre civile le 7 juillet 2022 (3e Civ., 7 juillet 2022, précité) pourrait être lu comme « le refus de voir le droit des sociétés jouer le rôle de complément du régime d'autres groupements lorsque ce régime est, comme l'est le droit des associations, moins développé, moins élaboré, moins précis », ce qui prendrait le contre-pied d'arrêts antérieurs, notamment celui rendu par la première chambre civile le 3 mai 2006 (1re Civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 03-18.229, Bull. 2006, I, n° 206)

Cet auteur exclut toutefois une telle conclusion, pour deux raisons : « La première tient au caractère dérogatoire de l'action sociale *ut singuli* par rapport au droit des

sociétés lui-même ; l'autorisation donnée à un associé d'exercer l'action sociale *ut singuli* déroge de manière tellement exceptionnelle aux règles normales de fonctionnement de la société qu'il serait très curieux d'en faire de cette exception du droit des sociétés une règle de principe pour tous les groupements, et ce, en dépit du silence de la loi. La seconde raison est relative à la possibilité d'organiser dans les statuts d'une association une telle action ».

### **4-3 - Le pourvoi**

**Dans la présente affaire**, la cour d'appel a approuvé les motifs du juge de la mise en état, qui a retenu que :

« La SCEA Ecurie Smart, qui agit en indemnisation du préjudice subi par l'association Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français, ne conteste pas qu'elle n'a aucun intérêt direct et personnel à agir, raison pour laquelle elle sollicite expressément le bénéfice de l'action *ut singuli*.

Mais, si des textes l'instituent pour les sociétés (articles 1843-5 du code civil et L 223-22 et L 225-252 du code de commerce), aucun fondement légal n'existe pour les associations. L'article 31 du code de procédure civile imposant l'attribution légale d'une qualité spécifique à défaut d'intérêt personnel et direct, l'action *ut singuli* est dérogatoire : la détermination de son champ d'application et de ses conditions de mise en œuvre est opérée strictement. Aussi, elle ne peut, en l'absence de texte, bénéficier aux membres d'une association par l'effet d'une interprétation extensive ou analogique.

Ni l'argument tenant à l'impossibilité des membres de participer au fonctionnement de l'association, qui est effectivement étranger à tout préjudice social, ni les articles de doctrine anciens, dont certains, conscients du défaut de l'inaptitude du juge sur ce point, appellent d'ailleurs une intervention législative, ni l'œuvre prétorienne de création de l'action *ut singuli* pour les sociétés commerciales ne peuvent fonder une interprétation *contra legem* de l'article 31 du code de procédure civile par une extension du champ d'application de dispositions spéciales propres au droit de sociétés. L'élargissement sollicité relève du pouvoir législatif et non judiciaire, et son absence au cas d'espèce n'est pas de nature à caractériser un déni de justice, un président d'association, révocable selon les termes des statuts ou *ad nutum* dans leur silence par application de l'article 2004 du code civil, pouvant être sanctionné à raison de ses fautes, selon leur nature et leur gravité, sur un plan pénal, sur un plan civil, au besoin en sollicitant préalablement la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou d'un administrateur judiciaire, et sur un plan électif, à charge pour le successeur éventuel de prendre toute mesure utile ».

**A l'appui du pourvoi**, la société Ecurie smart fait valoir que la doctrine conclut de manière unanime à l'opportunité de l'ouverture de l'action sociale *ut singuli* aux membres d'associations, que celle-ci ne contreviendrait pas à la loi et, qu'étant d'origine prétorienne, rien ne s'oppose à ce que le juge reconnaisse une telle action sans texte spécifique (1<sup>re</sup> branche), d'autant que le législateur n'a pas l'intention d'intervenir, ainsi que cela résulterait de la réponse à la question écrite précitée. Elle ajoute que l'article 1843-5 du code civil pourrait fonder une telle ouverture dès lors

que le droit des sociétés présente une vocation subsidiaire d'application aux associations (2<sup>e</sup> branche).

**Le mémoire en défense de M. [S]** fait notamment valoir que, le membre d'une association étant dépourvu du droit d'agir au nom de celle-ci, la société Ecurie Smart était irrecevable à solliciter l'indemnisation du préjudice social prétendument subi par l'association, et que la cour d'appel, loin de violer l'article 31 du code de procédure civile, a au contraire fait une exacte application de l'article 32 du même code.

Il ajoute que la vocation subsidiaire consacrée par la Cour de cassation ne signifie pas que toutes les dispositions du droit des sociétés auraient vocation à s'appliquer aux associations, mais seulement qu'il peut y être recouru en l'absence de disposition statutaire spécifique sur le point litigieux. Dès lors qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les statuts désignaient la personne habilitée à représenter l'association et à agir dans son intérêt aux fins d'obtenir l'indemnisation d'un éventuel préjudice qu'elle aurait subi, aucun autre membre de cette association ne pouvait s'arroger ce droit, en contravention aux dispositions de l'article 32 du code de procédure civile

**La 3<sup>e</sup> branche n'est manifestement pas fondée** : D'une part, les juges du fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. En outre, le premier juge, dont les motifs sont expressément adoptés, a répondu aux conclusions prétendument omises en jugeant, d'une part, que l'argument tenant à l'impossibilité des membres de participer au fonctionnement de l'association ne fondait pas une interprétation *contra legem* de l'article 31 du code de procédure civile par une extension du champ d'application de l'action sociale ut singuli, et d'autre part, que l'élargissement sollicité relève du pouvoir législatif et non judiciaire.